

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Projet de semi piétonnisation de la place du 8 mai 1945 »
sur la commune de Pont-de-Claix
(département de l'Isère)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00128
G 2016-2966**

Décision du 01/09/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 du 1^{er} août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 12/08/2016, déposée par la commune du Pont-de-Claix, représentée par M Christophe Ferrari, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00128 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17/08/2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 30/08/2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à réaménager des rues et places du centre-ville de Pont-de-Claix comprenant notamment 2 voiries départementales à grande circulation (la RD 1075 et la RD 1085 D), sur une longueur totale de 560 mètres linéaires ;
- qui nécessite la suppression partielle de la RD 1085 A au profit de la RD 1075 afin de modérer la circulation et créer un espace piéton sécurisé ;
- qui relève notamment de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ,

- à proximité du monument historique du Pont Lesdiguières, dans un milieu totalement urbanisé de la commune du Pont-de-Claix ;
- en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

Considérant que les questions relatives à la proximité du Pont Lesdiguières ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code du patrimoine ;

Considérant que, la route RD 1075 étant considérée comme une infrastructure routière bruyante par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement et qu'elle est concernée par l'arrêté préfectoral de classement sonore des voies n°2011-322-0005 daté du 18 novembre 2011, la question de l'exposition des populations aux nuisances sonores des infrastructures a, de toutes façons, vocation à être traitée par ailleurs dans le cadre des prescriptions prévues au code de l'environnement ;

Considérant les effets potentiellement positifs du projet en termes d'amélioration des itinéraires existants et de sécurité de la circulation des différents flux d'usagers en rééquilibrant notamment la part des espaces dédiés aux véhicules motorisés par rapport à ceux des piétons et modes doux ;

Considérant que le projet a pour vocation de valoriser le cœur historique, administratif et commercial de la commune de Pont-de-Claix en rendant plus attractif et fonctionnel le centre-ville ;

Considérant que le projet a pour ambition d'améliorer le cadre de vie en réduisant notamment les nuisances pour les habitants de la commune ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Projet de semi piétonnisation de la place du 8 mai 1945** », sur la commune de Pont-de-Claix, dans le département de l'Isère, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00128, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la Directrice de la Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03